

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

QUI ordonne la ſuppreſſion d'une Theſe ſoûtenuë en Sorbonne le 31. Décembre 1732.

Du 5. Janvier 1733.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



CE JOUR, les Gens du Roy ſont entrez en la Cour, & Maître Pierre Gilbert de Voiſins, Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit :

Qu'ayant eu avis d'une Theſe qui fut ſoutenuë en Sorbonne Mercredi dernier 31. Decembre, par un Bachelier de Licence nommé Me Jean Hanharan Prêtre, Irlandois de nation, ils ont pris ſoin de s'en faire remettre des Exemplaires, & qu'aprés les avoir vûs, ils ont crû qu'il étoit de leur devoir d'en rendre compte à la Cour ſur le champ.

Que ſans s'arrêter à la difference qui ſe trouve entre les divers Exemplaires par rapport à la dédicace & à l'inſcription qui l'accompagne, ſingularité dont ils ne chercheront point à approfondir la raiſon : il leur ſuffit d'obſerver que ſous l'un & l'autre titre la Theſe eſt la même, & qu'elle merite toute l'attention de la Cour. Rien de plus inſuffiſant ni de moins correct ſur tout ce qui regarde nos Maximes, qu'on y voit diverſement alterées, tantôt par des expreſſions vicieuſes, tantôt par des reticences ſuſpectes, tantôt par la correſpondance & le rapport avec ce qui précede ou ce qui ſuit.

Que ce n'eſt pas en cela ſeul que l'Auteur de cette Theſe a donné dans des écueils qu'il ſemble avoir cherché exprès. Que ſur ce qui peut avoir rapport aux affaires preſentes de l'Egliſe, au lieu de la circonſpection ſi néceſſaire, il montre une affectation qui ne tend qu'à émouvoir les eſprits, qu'à entretenir les diſputes, & qu'à exclure ce qu'il y a de plus capable de conduire à l'uniformité & à la paix.

Qu'une Theſe ſi peu méſurée & ſi dangereuſe, eſt un ſignal de diſcorde qu'on ne peut trop-tôt étouffer. Qu'on n'avoit pas lieu de s'attendre qu'elle dût échaper à l'attention du Syndic de la Faculté de Theologie, & qu'après la bonté que la Cour avoit eûë en dernier lieu, de recevoir les aſſurances qu'il lui avoit données ſur ſa conduite, eux Gens du Roy avoient dû compter qu'elle ſeroit plus circonſpecte & plus exacte à l'avenir. Que c'eſt ce qui les engage à propoſer à la Cour de le mander avec ceux qui ont eû part à cette Theſe, pour entendre d'elle-même ce qu'elle jugera à propos de ſtatuer à leur égard : Que c'eſt ainſi qu'elle en a ſouvent uſé dans les occaſions qui ont paru le demander, & que c'eſt le moyen qui

leur paroît le plus propre à arrêter ces tentatives affectées, que des esprits qui ne respirent que le trouble font éclore de tems en tems.

Eux retirez :

Vû une These intitulée : *Pastorum exemplari*, & dans une autre édition de la même These : *Verbo nascenti*, & à la fin de chacun desdits Exemplaires : *Has Theses Deo duce, auspice Dei-parâ, & Præside S. M. N. Jacobo Leullier Sacræ Facultatis Parisiensis Doctore Theologo & Decano Sorbonæ, seniore, necnon antiquo Sancti Ludovici in insula, Pastore vigilantissimo, tueri conabitur Joannes Hanharan, Limericensis in Hybernia Presbyter, ejusdem Sacræ Facultatis Parisiensis Baccalaureus Theologus, die Mercurii trigesimâ primâ mensis Decembris, anno Domini* MDCCXXXII. *ab octavâ matutinâ, ad sextam vespertinam, in Sorbona pro majore ordinaria.* Ladite These contenant neuf positions toutes conformes dans chacun desdits exemplaires. La matiere mise en déliberation :

LA COUR, a arrêté & ordonné, que ladite These sera & demeurera supprimée : enjoint à tous ceux qui en auroient des Exemplaires, de les apporter à cet effet au Greffe de la Cour ; & cependant ordonné que le Syndic de la Faculté de Theologie, le Président de la These & le Répondant seront mandez en la Cour Mercredi prochain sept heures & demi du matin en la Grand'Chambre, pour eux oüys en presence du Procureur General du Roy, être sur ses Conclusions ordonné par la Cour ce qu'il appartiendra : Ordonne en outre que Copies collationnées du present Arrêt seront envoyées aux Bailliages & Sene-

chauſſées du Reſſort, pour y être lûës, publiées & enregiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois FAIT en Parlement le cinq Janvier mil ſept cent trente-trois.

Signé, YSABEAU.

A PARIS, chez PIERRE SIMON, Imprimeur du Parlement, ruë de la Harpe, à l'Hercule. 1733.